

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RETZ BIOGAZ

51 AVENUE de noue

--

02600 Villers Cotterets

Références : RETZ24RP-528
Code AIOT : 0100026807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement RETZ BIOGAZ implanté Rue de plaisance 02600 VILLERS COTTERETS. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/05/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RETZ BIOGAZ
- Rue de plaisance 02600 VILLERS COTTERETS
- Code AIOT : 0100026807

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations de méthanisation agricole soumises à la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réception des matières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis	Demande d'action corrective	2 mois
4	Stockage en lagunes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 i dernier alinéa	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockage - Dispositions générales hors lagunes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 i	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 III / IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 1.2.1	Sans objet
3	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
6	Stockage - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la conformité du site au regard des dispositions de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs concernant le terrassement de la rétention des cuves. Par ailleurs, l'exploitant devra réaliser des actions correctives relatives à l'étanchéité du stockage des intrants, à l'affaissement du sol au niveau de la rétention des cuves, à la rétention des IBC, et aux modifications intervenues sur le site (lagunes déportées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, SITUATION ADMINISTRATIVE

Prescription contrôlée :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation Intrants : CIVES, Pulpes de betteraves et déchets d'industries agro-alimentaires La capacité de traitement est de 61 tonnes par jour, en moyenne annuelle	E	Demande d'enregistrement

Constats :

Les installations ont été mises en service en octobre 2022 sous le régime de la déclaration. Un arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé le 17/05/2024 au titre de la rubrique 2781.2 pour 61 t/j de matières traitées au total. .

L'exploitant a transmis le bilan massique 2023 et 2024, et le registre des admissions pour l'année 2024.

De mai à octobre 2024, la consommation d'intrants s'élève à 11 270 tonnes, soit 61.25 t/jour en moyenne.

Il est à noter l'absence de sous-produits animaux, de biodéchets et de déjections animales sur le site.

L'Inspection ne relève pas de non-conformité.

La société a informé l'Inspection d'une demande d'augmentation d'injection de gaz à GRT de 260 Nm³/h à 280 Nm³/h avant la fin de l'année, avec une augmentation de la quantité d'intrants. L'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet les futures modifications sur ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Réception des matières

Prescription contrôlée :

« Réception des matières. »

« Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.

« Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. »

Constats :

Le stockage des intrants se limite aux cases d'intrants solides (100 % végétale) :

- culture intermédiaire à vocation énergétique (cives), soit 50 % de la ration,
- pulpes de betteraves soit 40 % de la ration,
- tout venant végétale comme le marc de raisin, les tontes de pelouse ... soit 10 % de la ration

Les matières végétales (MV) brutes sont non couvertes. Les jus sont traités en méthanisation avec regard de tri.

Le jour de la visite, il a été constaté, sur une pente du stockage des intrants, une remontée de jus au niveau d'un regard et au niveau du sol.

L'exploitant indique ne pas en connaître la cause et être actuellement en échange avec le constructeur pour trouver la cause et une solution appropriée au problème.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence de bassin d'infiltration des eaux pluviales. Les eaux de voiries sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures puis vers un bassin de collecte étanche de 1 800 m3 permettant de recueillir les eaux pluviales. Ces eaux sont ensuite pompées et réutilisées dans le process.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier des causes des remontées de jus au niveau du stockage des intrants et transmettre un plan d'actions afin de remédier à ce défaut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. « Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. « Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »
Constats : D'après le dossier de demande d'enregistrement et le jour de la visite il a été constaté :

1 stockage de digestat brut en béton 3674 m³. Après séparation de phase, digestat liquide et solide. 1 lagune de digestat liquide (DL) 3500 m³ + un stockage de digestat solide (DS) plate-forme 2090 m³. Tonnages annuels : 20 000 t de DL et 2000 t de DS. L'exploitant a justifié le respect de la réglementation vis-à-vis des besoins en rétention minimum de 4 mois donc 6666 m³ pour le digestat liquide et 666 m³ DS. Pour le digestat solide, une couverture rigide est mise en place. Pour le digestat liquide, des mesures organisationnelles ont été prises pour éviter le débordement. Afin de s'assurer du non débordement de la lagune, une jauge de remplissage a été installée. La jauge contient 20 gradients visibles quand la lagune est vide. La vérification visuelle du niveau de la lagune est réalisée une fois par semaine, et chaque transfert en cas d'apport. Au niveau de la lagune de digestats liquides sur le site, il a été constaté le bon état général des géomembranes et du dispositif de contrôle de l'étanchéité, assuré par le réseau de drainage associé aux regards de contrôles. Du fait de l'absence de couverture, l'exploitant a justifié que la durée du traitement est de 114 jours environ (supérieur à 80 jours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage en lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 i dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en lagunes
Prescription contrôlée : « Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : La lagune de digestats est équipée d'une double géomembrane avec réseau de drainage intermédiaire. Présence d'un puits de contrôle avec drain entre les deux géomembranes. La lagune présente sur le site a une capacité de 3500 m³. 4 lagunes déportées ont une capacité de 3 000 m³ chacune. Toutefois, elles ne sont pas identifiées dans le dossier de demande d'enregistrement et donc non précisées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet de l'Aisne les modifications intervenues sur le site par rapport au dossier de demande d'enregistrement déposé le 25/07/2023 et complété le 3 nombre 2023 par la société RETZ BIOGAZ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage - Dispositions générales hors lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 i
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Dispositions générales hors lagunes
Prescription contrôlée : I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. « Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
Constats : Les ouvrages sont semi-enterrés. L'installation est composée de 2 digesteurs (2 * 2 159 m3) et d'un stockage de digestat brute (3 675 m3). Un détecteur de fuite est présent sur chaque cuves et sur la zone de remplissage de la trémie. Par ailleurs, le jour de la visite, il a été constaté la présence d'IBC de 1 000 l sans rétention. Enfin, il a été constaté un affaissement du sol au niveau de la rétention des cuves. Selon l'exploitant, cet affaissement serait dû à la rétractation de la cuve enterrée collectant les jus des intrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : - justifier de la capacité offerte par la zone merlonnée (Rétention) - mettre sous rétention les IBC contenant des produits chimiques, présents sur le site. De plus, il

devra justifier des causes de l'affaissement du sol au niveau de la rétention des cuves et transmettre un plan d'action avec échéancier pour la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Dispositions générales
Prescription contrôlée : « II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'une vanne d'isolement du merlon. La "procédure de gestion de la vanne d'isolement", mise à jour le 08/10/2024 a été présentée le jour de la visite. Cette vanne est toujours fermée. Afin de vidanger les eaux de pluie retenues, l'exploitant procède à l'ouverture de la vanne régulièrement afin de laisser écouler les eaux de pluie. L'ouverture et la fermeture de la vanne se fait à l'aide d'une clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 III / IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Dispositions générales
Prescription contrôlée : « III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : « - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à

reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. « L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. « IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu de la société GINGER pour la réalisation d'un essai de perméabilité du sol au niveau des rétentions associées aux cuves. Le sol (argile marron) a une perméabilité de 2.E -9 (inférieure à 1E-7). La première couche est composée d'argile marron, la deuxième couche d'un traitement et la troisième couche de cailloux perméables. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la composition du traitement (2ème couche) et la hauteur de ce traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la composition du traitement (2ème couche) et de la hauteur de ce traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois